

DECISION
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES RELATIVE AUX
TRAVAUX DE RENOVATION DE L'ARROSAGE ET NIVELLEMENT DU
TERRAIN DE RUGBY DE L'ILE DE LA COMMUNE

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération N°20/026 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 donnant au Maire délégation pour traiter certaines affaires qui relèvent normalement de l'Assemblée Communale ;

CONSIDERANT l'inscription au budget prévisionnel 2023 des travaux de rénovation de l'arrosage automatique et la reprise complète du terrain de rugby de l'île de la Commune ;

CONSIDERANT les études préalables et le cahier des charges établis par le service Cadre de Vie ainsi que les demandes de chiffrages adressées à différentes entreprises spécialisées pour la réalisation de ces travaux ;

CONSIDERANT l'analyse des propositions reçues d'un point de vue technique et financier ;

DECIDE

ARTICLE 1 : DE RETENIR les propositions des entreprises suivantes :

- L'entreprise **CCA PEROT** pour les travaux d'arrosage automatique pour un montant de 58 146 € TTC
- L'entreprise **PROGREEN** pour les travaux de réfection du terrain comprenant préparation du support, nivellement et ré-engazonnement du terrain pour un montant de 51 662 € TTC

ARTICLE 2 : DE PRELEVER ces dépenses sur le budget communal correspondant.

Fait à Maisons-Laffitte, le 14/06/2023.


Le Maire,
J. MYARD


U1